

ADMINISTRATION COMMUNALE
LORENTZWEILER



Approbation définitive du PAG
(Incidences de certains plans et programmes sur l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que la décision du conseil communal du 08 février 2022 d'adopter définitivement le projet d'aménagement général a été approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 mai 2022 réf. 84025/PS.

Le plan, y inclus toutes les informations exigées par la loi modifiée du 22 mai 2008 mentionnée ci-avant, est mis a disposition du public à la maison communale, 87, route de Luxembourg, L-7373 Lorentzweiler et sur le site Internet www.lorentzweiler.lu.

Lorentzweiler, le 17 juin 2022
Le collège des bourgmestre et échevins
Marguy KIRSCH-HIRTT, bourgmestre
Paul BACH, échevin
Arno MERSCH, échevin





N/Réf : 84025/PS

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la délibération du 8 février 2022 du conseil communal de Lorentzweiler portant adoption du projet d'aménagement général;

Vu l'évaluation des incidences environnementales conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'évaluation des incidences réalisée en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Constatant que les modifications de la délimitation de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le projet d'aménagement général tel qu'il a été adopté par le conseil communal de Lorentzweiler dans sa séance publique du 8 février 2022 est approuvé.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis pour information à Madame la Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring



Luxembourg, le 18 MAI 2022

ENTRÉ LE
19 MAI 2022
COMMUNE LORENTZWEILER

Administration communale
de Lorentzweiler
87, route de Luxembourg
L-7373 Lorentzweiler

N/Réf : 84025/PS

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 86857

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : approbation du PAG / surfaces BO 03 et BO 04 / zone spéciale d'activités économiques de service et de commerce (SPEC-sc) et zone de sport et de loisir – hôtel (SPEC- hô) au lieu-dit « im Raesecker » / zone de sport et de loisir - camping (REC-ca) au lieu-dit « Rue du Moulin » / Natura 2000 « Grünewald »

Madame la Bourgmestre,

Dans sa séance du 8 février 2022, le conseil communal de Lorentzweiler a adopté le projet d'aménagement général en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération ad hoc ainsi que le dossier administratif s'y rapportant m'ont été remis pour approbation au titre de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN).

Selon les conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 « Grünewald » datant du 12 avril 2021 du bureau d'études efor-ersa¹ élaborée en vertu de l'article 32 de la loi PN, toute incidence notable sur la prédite zone spéciale de conservation peut être exclue à condition que la réalisation de différentes mesures soit respectée. Compte tenu que ces mesures n'ont pas toutes été transposées dans la partie réglementaire du PAG, je tiens à vous rendre attentive à leur prise en compte dans le cadre des futures planifications sur les surfaces concernées :

- surfaces BO 03 et BO 04 classées comme zone d'habitation 1 (HAB-1) superposées par une zone d'aménagement différé (ZAD),
- zone spéciale d'activités économiques de service et de commerce (SPEC-sc) au lieu-dit « im Raesecker » partiellement superposée par une ZAD,
- zone de sport et de loisir – hôtel (SPEC-hô) au lieu-dit « im Raesecker » superposée par une ZAD,
- zone de sport et de loisir - camping (REC-ca) au lieu-dit « Rue du Moulin ».

¹ Flächenausweisung in Bofferdange im Zuge des PAG der Gemeinde Lorentzweiler – FFH-Verträglichkeitsprüfung (Phase 2) – Bewertung der Auswirkungen auf das FFH-Gebiet LU0001022 („Grünwald“)

Toutes ces surfaces sont identifiées dans le PAG, à juste titre, en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi PN et me sont à soumettre pour autorisation par le maître d'ouvrage.

Dans ce contexte, je me permets d'attirer votre attention également à l'article 33 de la même loi, alors que je ne peux marquer mon accord uniquement si les projets ne portent pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

Mes services sont à votre disposition pour clarifier toute question relative au présent courrier.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Joëlle Welfring

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts